

# Les définitions dans la loi

par Gérard CORNU

Professeur de droit à l'Université de Paris II, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers, M. CORNU manifeste un intérêt tout particulier pour le langage du droit par le biais de la lexicographie juridique, puisqu'il coordonne la préparation d'une deuxième édition attendue du *Vocabulaire juridique* réalisé sous la direction de Henri Capitant.

---

Étude parue dans les *Mélanges* dédiés au doyen Jean Vincent (Dalloz, 1981).

---

1. Nous avons, dans nos lois, un trésor de définitions : pour le droit français, plus d'une centaine dans le Code civil<sup>1</sup>, et une trentaine dans le nouveau Code de procédure civile<sup>2</sup>, à ne compter que les définitions qui, en la forme, se donnent évidemment pour telles. Il en existe d'innombrables dans les autres codes<sup>3</sup> et les textes spéciaux (lois, décrets, arrêtés)<sup>4</sup>. Le procédé des définitions est également connu dans les législations étrangères. Certaines — les législations de type anglo-saxon — font un emploi systématique, en tête de chaque loi, de définitions générales<sup>5</sup>. Le même usage de définitions préliminaires (ou annexes) prévaut dans la plupart des conventions internationales<sup>6</sup>. C'est une haute tradition : au titre XVI du livre cinquante du Digeste, le *De verborum significatione* en regroupe 246.

---

<sup>1</sup> C. civ., art. 388 (le mineur), 427 (la tutelle), 516 et s., 528, 529 (meubles et immeubles), 535 (l'expression « biens meubles »), 544 (la propriété), 546 (le droit d'accession), 556 (l'alluvion), 567 (partie principale), 578 (l'usufruit), 583, 584 (les fruits), 637, 688, 689 (les servitudes), 735 (le degré), 736 (la ligne), 739 (la représentation), 894 (la donation), 895 (le testament), 1003 (le legs universel), 1010 (le legs à titre universel et le legs particulier), 1101 (le contrat), 1102 à 1106 (les diverses espèces de contrats), 1168 à 1171, 1181, 1183 (la condition), 1185 (le terme), 1217, 1218 (l'obligation divisible), 1226 (la clause pénale), 1265 à 1268 (la cession de biens), 1317 (l'acte authentique), 1347 (le commencement de preuve par écrit), 1349 (la présomption), 1354 et s. (l'aveu), 1357 (le serment), 1371 (le quasi contrat), 1582, 1601-1 à 1601-3 (la vente), 1659 (la faculté de rachat), 1700 (la chose litigieuse), 1702 (l'échange), 1708 à 1711 (le louage), 1779 (le louage d'ouvrage), 1800, 1801, 1804, 1812, 1821, 1831 (le

bail à cheptel), 1831-1 (le contrat de promotion immobilière), 1832 (la société), 1874, 1875, 1892 (le prêt), 1915, 1916, 1949, 1955 et s. (le dépôt, le séquestre), 1964 (le contrat aléatoire), 1984 (le mandat), 2044 (la transaction), 2071, 2072 (le nantissement), 2094, 2095, 2114 (causes légitimes de préférence, privilège, hypothèque), 2219 (la prescription), 2228 (la possession).

<sup>2</sup> N.C.P.C., art. 25 (la matière gracieuse), 30 (l'action), 43 (le lieu où demeure...), 53 (la demande initiale), 55 (l'assignation), 57 (la requête conjointe), 63 (la demande incidente), 64 (la demande reconventionnelle), 65 (la demande additionnelle), 66 (l'intervention), 71 (la défense au fond), 73 (l'exception de procédure), 117 (l'irrégularité de fond), 122 (la fin de non recevoir), 328, 329, 330 (l'intervention), 334 (la garantie), 467 (le jugement contradictoire), 484 (l'ordonnance de référé), 493 (l'ordonnance sur requête), 500 (la force de chose jugée), 501 (le jugement exécutoire), 527 (les voies ordinaires de recours), 542 (l'appel), 571 (l'opposition), 582 (la tierce opposition), 594 (le recours en révision), 604 (le pourvoi en cassation), 651 (la notification).

<sup>3</sup> Notamment dans le C. pén., recueil de définitions d'infractions.

<sup>4</sup> V., par ex., la loi n° 78-763 du 19 juill. 1978 portant sur le statut des sociétés coopératives ouvrières de production (le titre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » comprend un chapitre intitulé « Définition et forme juridique », qui commence par un article de définition de ce type de société); le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, etc. (contient un titre 1<sup>er</sup> de « Définitions » au sens du présent décret); l'arrêté du 26 févr. 1979 (J.O. 1<sup>er</sup> mars) portant réglementation des haltes garderies qui débute par un article de définition de la halte garderie; adde, loi n° 79-595 du 13 juill. 1979, art. 1<sup>er</sup> et loi n° 79-596, même date, art. 3, relative à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (définition de l'acquéreur et du vendeur).

<sup>5</sup> V., not., le Uniform Commerce Code des États-Unis, livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales », art. 1-201, Coll. U, préface Tunc; l'Interpretation Act anglais 1978, avec l'annexe I « Words and expressions defined »; l'art. 9 (interpretation) du Consumer Safety Act 1978; Loi de la protection du consommateur (Québec, 14 juill. 1971) comprenant une section I de définitions qui en regroupe vingt.

<sup>6</sup> V., par ex., le décret n° 78-1000 du 28 sept. 1978 portant publication de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (laquelle contient un art. 2 de définitions); le décret n° 79-31 du 2 janv. 1979, portant publication de l'accord européen relatif au travail des équipages de véhicules effectuant des transports internationaux par route (lequel comprend un article 1<sup>er</sup> de quinze définitions sous la forme : au sens du présent accord, on entend par « véhicule »..., « automobile »..., « remorque »..., « transport par route »..., « conducteur »..., « membre de l'équipage », etc.).

---

**2.** L'existence de définitions légales pourrait conduire à se demander quel intérêt s'attache à ce procédé et d'où il tire sa légitimité. Le sens des mots appartient à la langue. Leur signification est une donnée usuelle pour ceux qui, naturellement, parlent la langue et pour ceux qui, méthodiquement, recueillent le sens des mots dans des dictionnaires; la définition lexicale est,

de plus, une activité scientifique<sup>7</sup>. Est-il opportun — est-il sage — que la définition devienne une opération politique, juridique? L'État, bravant les périls connus de toute définition<sup>8</sup>, est-il fondé à troubler le sens coutumier et à infléchir le cours naturel du langage?

3. À cette crainte répond un apaisement. Le fait est que beaucoup de mots ont plusieurs sens et que certains n'ont pas une signification évidente. La polysémie et l'ambiguïté sont d'irréductibles phénomènes de langage, incidents ou accidents de la communication linguistique. Parmi d'autres interventions étatiques en matière de langage<sup>9</sup>, la définition légale pourrait avoir au moins pour fonction — et justification — de dissiper l'équivoque et l'obscurité. De la part du législateur, souverain, elle est choix et clarification. Sélective, elle fait émerger le sens qu'elle retient, au moins pour l'effet de droit qu'elle détermine. Elle **privilégie** un sens parmi d'autres<sup>10</sup>. Médiatrice, elle énonce, sous une forme intelligible, le sens d'un mot d'entendement difficile. Le postulat de la définition — art de clarté, distinct mais voisin de la traduction — est de rendre limpide le sens d'un mot par l'emploi, dans son énoncé, de termes connus ou expliqués. La fonction générique de la définition légale pourrait être d'accréditer, au moins sous un rapport, un seul sens et un sens clair, moyen d'entente, de bonne intelligence.

---

<sup>7</sup> Science et art auxquels il sied de rendre hommage : raison décisive de dédier ces quelques réflexions au doyen Jean Vincent, sous la codirection duquel a été publié un lexique de termes juridiques, Dalloz (R. Guillien et J. Vincent).

<sup>8</sup> *Omnis definitio in jure periculosa*, maxime du Digeste à laquelle se sont référés les rédacteurs du Code de 1804, dans la discussion qui les opposa sur l'opportunité de définitions dans le Code, V. Fenet, t. VI, pp. 42 et s.; t. IX, p. 4; t. XII, pp. 261 et s.

<sup>9</sup> V., not., loi 31 déc. 1975 relative à l'emploi de la langue française.

<sup>10</sup> C'est en quoi, notamment, la définition légale — autoritaire et simplificatrice — se distingue de la définition lexicale destinée à prendre place dans un vocabulaire ou un dictionnaire. Ouverte à la polysémie et davantage soumise aux usages de langue, cette dernière cherche à recueillir les multiples sens d'un même mot, compte tenu des usages consacrés.

---

4. Cependant, cette finalité générale ne dit pas tout. Qu'apporte au juste la définition d'origine étatique? Qu'entend on par définition légale? Quelle est la définition de cette définition? Répond elle à la définition de la définition ordinaire? Mais quelle est cette définition de référence? On revient toujours au modèle aristotélicien : destinée à extraire « l'essentiel de l'essence d'un objet », la définition y tend, par approximations successives, en rattachant d'abord l'objet à un genre puis en le distinguant, par ses caractères propres, des autres espèces de ce genre. Elle énonce les traits spécifiques qui le caractérisent en son genre. Ordonnée à la connaissance de la nature de l'objet, subordonnée à la découverte de ses attributs distinctifs, elle conduit à la formulation du concept qui les unit.

S'agit-il toujours, dans nos lois, d'une définition de ce type?

5. On s'avise alors que, signalée comme procédé de technique législative<sup>11</sup>, la définition légale n'a pas été approfondie en tant qu'opération intellectuelle. On sait à peu près ce qu'est, dans le raisonnement juridique, la qualification. Le législateur use, assez souvent, du procédé de l'énumération, limitative ou énonciative. Il opère des classifications. Il procède parfois par assimilation. D'intuition, on sent bien que la définition légale, en tant que technique de base, ne se réduit à aucune de ces démarches et qu'il faudrait faire passer le fil d'une distinction entre elle et ces notions voisines.

6. Or, à l'essai, l'extrême diversité des définitions légales se déploie, pour notre embarras, dans toute son ampleur. À fouiller le trésor légal, on exhibe les spécimens les plus hétéroclites. Aux définitions manifestes s'ajoute la kyrielle des dispositions qui, réunissant les éléments caractéristiques d'une notion, n'énoncent pas, en la forme, leur définition : la prestation compensatoire (art. 270), l'autorité parentale (art. 371-2), le dol (art. 1116), la confusion (art. 1300), le délit civil (art. 1382), la caution (art. 2011), tirent des articles correspondants les éléments de leur définition. La matière gracieuse (N.C.P.C., art. 25), la force de chose jugée (N.C.P.C., art. 500) trouvent la leur de la même manière. Quant aux définitions présentées comme telles<sup>12</sup>, leur énoncé varie : « La donation entre vifs est un acte par lequel... » (C. civ., art. 894); « Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier » (C. civ., art. 1010, al. 2); « Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque... » (C. civ., art. 1102); « Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel... » (art. 1105); « Le terme diffère de la condition » (art. 1185); « On appelle ainsi... » (pour le commencement de preuve par écrit, C. civ., art. 1347, al. 2); « La chose est censée litigieuse... » (C. civ., art. 1700); « Ce droit s'appelle droit d'accession » (C. civ., art. 546); « Est réputée partie principale... » (C. civ., art. 567); « Constitue une défense au fond, tout moyen... » (N.C.P.C., art. 71 : *adde*, pour la même formule, N.C.P.C., art. 64, 65, 66, 73, 117, 122); « Le lieu où demeure le défendeur s'entend... » (N.C.P.C., art. 43); « On entend par 'pollution', l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances, etc.<sup>13</sup> »; « Au sens du présent décret, est réputée accessible, etc.<sup>14</sup> »; « Sont dénommés haltes garderies les établissements permanents qui reçoivent de façon discontinue des enfants de moins de six ans<sup>15</sup> »; « Dans la présente loi.. les expressions et mots suivants signifient...<sup>16</sup> »; « Banque, désigne toute personne qui se livre à une activité bancaire<sup>17</sup> »; « 'Action' au sens de procédure judiciaire inclut l'*exceptio non adimpleti contractus*<sup>18</sup> »; « Faute signifie acte dommageable...<sup>19</sup> »; « Une personne a connaissance d'un fait : a) lorsqu'elle en a effectivement connaissance; etc.<sup>20</sup> »; « Représentant englobe l'agent, l'organe, etc.<sup>21</sup> »; « Fardeau de la preuve d'un fait doit s'entendre comme la charge...<sup>22</sup> ».

---

<sup>11</sup> V. F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, t. III, Sirey, 1921; Jean RAY, *Essai sur la structure logique du Code civil français*, Paris 1926, p. 217; ROUBIER, *Théorie générale du droit*, Sirey, 1946, p. 85; CARBONNIER, *Droit civil*, 1. Introduction, 7; *adde*, « L'apport des réformes récentes du Code civil à la théorie du droit civil », Cours de droit, 1970-1971, *Doctorat*, pp. 43 et s.; *Droit civil*, Introduction, Précis Domat, 1980, n<sup>os</sup> 212 et s.

<sup>12</sup> On peut y rattacher la définition directe des voies de recours dans le N.C.P.C. (art. 542, l'appel, 571, l'opposition, 582, la tierce opposition, 593, le recours en révision, 604, le pourvoi

en cassation). Ex. : « Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit. »

<sup>13</sup> Décret préc. 28 sept. 1978, v. *supra*, note 6.

<sup>14</sup> Décret préc. 9 déc. 1978, v. *supra*, note 4.

<sup>15</sup> Arrêté préc. 26 févr. 1979, v. *supra*, note 4.

<sup>16</sup> Loi de la protection du consommateur (Québec), art. 1<sup>er</sup>.

<sup>17</sup> Code de commerce uniforme des États-Unis (art. 1-201, 4).

<sup>18</sup> *Eod. loc.* (art. 1-201, 1).

<sup>19</sup> *Eod. loc.* (art. 1-201, 16).

<sup>20</sup> *Eod. loc.* (art. 1-201, 25).

<sup>21</sup> *Eod. loc.* (art. 1-201, 35).

<sup>22</sup> *Eod. loc.* (art. 1-201, 8).

---

7. Toutes ces formulations sont-elles équivalentes? Correspondent-elles à la même opération intellectuelle? Dans ce lot, certaines définitions insolites donnent l'éveil : par exemple celles qui énoncent, dans la loi de la protection du consommateur<sup>23</sup>, qu'au sens de cette loi il faut entendre par « directeur » le directeur de l'Office de la protection du consommateur, par « ministre », le ministre des Institutions financières, compagnies et coopératives<sup>24</sup>.

L'idée vient que, dans ce désordre, coexistent plusieurs types de définitions, correspondant à des démarches différentes, et que ces divers types n'assument pas nécessairement les mêmes fonctions. Il peut-être utile, dans une vue descriptive, de mettre un peu d'ordre, en isolant les principaux types avant d'éprouver leurs fonctions respectives.

## I. Principaux types de définitions

8. Des recherches systématiques en vue d'une typologie complète des définitions légales conduiraient à multiplier, par recoupement méthodique, les critères de classement. Un essai plus empirique nous a fait buter sur une hypothèse. Une division majeure — qui sera le fil de notre démarche — passe, semble-t-il, entre les définitions qui portent sur le grain des choses et celles qui portent sur la paille des mots; ou, si l'on préfère, entre la définition directe des choses et celle des mots. On pourrait appeler les premières **définitions réelles**, les secondes **définitions terminologiques**. Pour une première mise en place, il ne serait pas inexact d'avancer que la définition « réelle » constitue, au moins comme technique de base et modèle le plus répandu, le type dogmatique français, et la définition « terminologique », au même titre, le modèle pragmatique anglo-saxon, sauf à observer que chaque système juridique connaît des définitions de l'autre genre<sup>25</sup>.

**A. La définition réelle.** Objective, substantielle, matérielle, la définition réelle a pour caractère spécifique de porter — *in medias res* — sur les choses mêmes.

---

<sup>23</sup> Québec, loi 14 juill. 1971.

<sup>24</sup> Section 1 (art. 1<sup>er</sup>, g et i).

<sup>25</sup> Ex. : C. civ., art. 535. Les définitions de mots tendent à se répandre en France, dans les lois spéciales et les décrets.

---

**a)** Le terme chose ayant ici un sens générique, on voit d'emblée que les définitions dites réelles ont, concrètement, les objets les plus divers.

**9. 1<sup>o</sup>** Certaines définissent des entités qui, au premier chef, appartiennent au droit, à l'ordre juridique; elles ont pour objet des réalités juridiques qui sont des éléments du système de droit (pour lesquels le sens juridique est premier). Ainsi, dans le fonds des définitions du Code civil, les plus importantes sont celles qui définissent des droits subjectifs, plus particulièrement les droits réels principaux ou accessoires (propriété, C. civ., art. 544; usufruit, art. 578; servitudes, art. 637; nantissement, art. 2071; gage et antichrèse, art. 2072; hypothèque, art. 2114). La définition presque systématique des contrats spéciaux est une série de même type (C. civ., art. 1582, 1601-1 à 1601-3, 1659, 1702, 1708 et s., 1779, 1800 et s., 1831-1, 1832, 1874, 1915, 2044). Dans le nouveau Code de procédure civile, l'illustration en est donnée par la trilogie des moyens de défense (N.C.P.C., 71, 73, 122, défense au fond, exception de procédure, fin de non recevoir), par la définition de l'éventail des demandes (N.C.P.C., art. 53 et 63 à 66), ou celle de la série des voies de recours (V. note 12).

**10.** Les plus récentes de ces définitions montrent que l'objet qu'elles saisissent est une réalité qu'elles informent et déterminent avant de la nommer. La réalité forgée préexiste à sa dénomination. Tout se passe comme si, à sa création, la loi donnait par surcroît une appellation de baptême. Ainsi le législateur a-t-il conçu le contrat de promotion immobilière, et lui a-t-il choisi ce nom (C. civ., art. 1831-1). C'est aussi le cas des organismes nouveaux que la loi institue et nomme (par ex. : les haltes garderies déjà citées). Nous avons là des définitions de création, de fondation, d'institution. Mais, dans les échantillons qu'elle en offre, la loi moderne ne fait que renouveler un processus ancien. Le droit d'accession est défini en tête de l'article 546 du Code civil; « ce droit s'appelle droit d'accession », énonce *in fine* ce texte. La dénomination (formelle) est seconde relativement à la définition réelle (fondamentale).

**11. 2<sup>o</sup>** D'autres définitions légales portent sur des choses qui, par leur appartenance première, existent dans le monde réel. On pense à la définition juridique des choses matérielles: définition des meubles, des immeubles, ou, plus spécialement, de tel bien concret (véhicule, fruits, etc.). Sur le même plan se place la définition des réalités économiques et sociales, des phénomènes naturels ou même humains (définition des groupements, de la force majeure, de

la personne, du mineur, etc.). Cependant, le processus de la définition ne paraît guère différer. La réalité préexistante est d'un autre ordre. Mais elle est introduite dans l'ordre juridique avec un sens spécifique. Elle y est incorporée grâce aux critères qui la caractérisent.

**b)** Sous la diversité de ces objets, s'ébauche le trait commun qui la définit comme technique de base.

**12. 1°** À première vue, on avancerait qu'elle est naturelle, non arbitraire. Parce qu'elle saisit une réalité préexistante, on la dirait fondée sur la nature des choses<sup>26</sup>. De fait, il n'est pas exclu que le législateur y trouve, non pas une limite à son pouvoir, mais une référence primordiale. Lorsque le Code civil définit les meubles, il isole d'abord ceux des biens qui sont meubles par leur nature (C. civ., art. 528), avant d'y adjoindre ceux qui sont meubles par détermination de la loi (art. 529). Mais voilà justement la preuve que la loi peut forger en dehors de la nature. L'une des plus belles définitions légales n'est-elle pas consacrée à la définition de la représentation successorale comme fiction de la loi (C. civ., art. 739)? La définition réelle peut avoir pour objet une création artificielle. Qu'est-ce d'ailleurs que la nature des choses? Si l'arbitraire législatif trouve une limite dans l'énoncé d'une définition réelle, c'est sans doute en raison d'un autre trait plus spécifique.

---

<sup>26</sup> D'où l'idée que la définition réelle devrait être conforme à son objet.

**13. 2°** L'essentiel de la définition réelle est, en vérité, qu'à partir de la réalité qu'elle appréhende, elle détermine une notion juridique. Elle se définit comme la détermination directe d'un élément de l'ordre juridique, la détermination, en droit, d'un concept. Déterminante, conceptuelle, doctrinale, elle se rattache au modèle aristotélicien (par genre prochain et différence spécifique); elle énonce les attributs spécifiques qui caractérisent, en son genre, l'objet défini<sup>27</sup>. Qu'elle forge une fiction, consacre ou corrige une réalité matérielle, élabore une construction juridique, elle est toujours constitutive d'une notion juridique. Elle appréhende et caractérise un objet comme réalité de l'ordre juridique, comme élément du système juridique : un droit, un acte juridique, un moyen, un mécanisme, un organisme, etc.<sup>28</sup>.

**14.** Ainsi conçue, la définition se distingue radicalement de l'énumération. Elle ne procède pas par accumulation d'exemples, mais accède à l'élaboration d'une notion générale identifiable par ses critères associés<sup>29</sup>. Elle se démarque aussi de la dénomination qui la couvre, même si elle en est, chronologiquement, indissociable. Dans l'opération intellectuelle de ce type, l'essentiel réside dans la détermination substantielle des critères, non dans le revêtement donné à formé<sup>29bis</sup>. Une telle opération aboutit à un mot. Elle ne part pas de ce mot.

**15.** La définition terminologique. — **B.** La définition terminologique suit, exactement, le cheminement inverse. Elle part d'un mot à définir. (Il serait moins heureux de la nommer formelle<sup>30</sup> ou verbale, avec une note péjorative.) C'est la définition d'un terme que l'on se propose d'employer dans un sens déterminé. Sans doute renseigne-t-elle médiatement sur le classement d'une ou plusieurs choses, mais, à travers la signification donnée à un mot enveloppe choisi comme contenant.

L'essentiel est de voir d'emblée que ce type de définition se rattache, en législation, à une méthode consacrée. Parti législatif, la définition terminologique est la pièce élémentaire d'une technique cohérente dont l'emploi est systématique en certains pays. On en trouve un modèle accompli dans les législations de type anglo-saxon.

---

<sup>27</sup> Parfois même, elle se réfère expressément à la nature ou à l'essence de ce qu'elle définit. V., pour la définition du prêt, les art. 1875 et 1892, pour celle du mandat l'art. 1984, et le titre qui les couvre.

<sup>28</sup> Il faut cependant reconnaître que la définition légale se distingue de la définition lexicale par sa tendance à incorporer à la définition du concept juridique des éléments de son régime, au risque de devenir une définition encyclopédique. Le sens de la mesure (de la césure) est difficile à trouver. On évite semble-t-il l'écueil signalé, en n'admettant dans la définition que les éléments essentiels du régime (correspondant, par ex., à la fonction du concept : ainsi la définition de l'erreur englobe-t-elle l'indication que l'erreur, vice du consentement, est une cause de nullité du contrat).

<sup>29</sup> En revanche, la définition s'accompagne assez souvent d'une classification méthodique. Ex. : C. civ., art. 583 (différentes sortes de fruits), 637 (servitudes), 1169 et s. (les conditions), 1708 (diverses sortes de louage), 1354 (aveu), etc.

<sup>29bis</sup> Il est révélateur, à ce propos, que l'art. 1831 du C. civ. donne la définition « du contrat *improprement appelé* cheptel » (Comp. l'art. 1801, *in fine*).

<sup>30</sup> Terme qui pourrait évoquer les définitions en la forme. V. plus haut, n<sup>os</sup> 1 et 6.

---

**16. a)** Dans un tel système, cette technique législative se présente, en clair, sous une forme usuelle très reconnaissable. Portés en tête de la plupart des lois, les articles de définition forment un chapitre préliminaire (en général intitulé définitions). Les définitions y sont annoncées par une phrase liminaire quasiment rituelle, qui est, à elle seule, tout un programme. Le modèle de cette phrase introductive est : « Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient : ... » La liste qui suit est plus ou moins longue. Elle a des objets divers. Sous le titre « Définitions générales », l'article 1-201 du Code de commerce uniforme des États-Unis en réunit quarante-six : « action, partie lésée, accord, banque, porteur, connaissance, branche, fardeau de la preuve, acheteur dans les conditions normales du commerce, évident, contrat, créancier, défendeur, délivrance, titre représentatif de marchandises, fautes, fongible, véritable, bonne foi, détenteur, honorer, procédure de faillite, personne insolvable, argent, connaissance, notifier, organisme, partie, personne, présomption, présumé, acquisition, acquéreur, remède, droits, sûreté, envoyer, signé, caution, clause, usurpatoire, contre valeur, récépissé de magasin général, écrit. »

17. Mais la proposition clé qui les introduit contient les éléments caractéristiques qui permettent de définir ce type de définition.

Annoncées comme portant sur des expressions et des mots, les définitions sont ouvertement données comme des définitions de terme.

Elles sont expressément présentées comme ayant pour objet d'énoncer la signification des mots et expressions retenus. L'ensemble constitue, au pied de la lettre, un *De verborum significatione*<sup>31</sup>. L'apport spécifique de chaque définition est de livrer le sens d'un terme, de placer un signifié sous chaque signifiant, de déterminer la compréhension d'un terme, le contenu du contenant<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Sous ce titre, le Digeste donne, en général, des définitions de ce type. Ex. : « "Palam" est, coram pluribus » (déf. n° 33); « Liberationis *verbum* eandem vim habet quam solutionis » (n° 47); « "Patroni" *appellatione* et patrona continetur » (n° 52); « "Mercis" *appellatio* ad res mobiles tantum pertinet » (n° 66); « "Filii" *appellatione* omnes liberos intelligimus » (n° 84). Aussi bien retrouve-t-on, en la forme, tout l'éventail classique des énoncés sous lesquels se présentent les définitions de mots : « *Verbum hoc* "si quis", tam masculos quam feminas *complectitur* » (n° 1); « *verbum* "oportebit" tam praesens quam futurum tempus *significat* » (n° 8); « Creditores accipiendos esse constat eos, quibus, etc. » (n° 10); « Restituere *is videtur*, qui... » etc. (n° 75); « *Dedisse intelligendus* est etiam *is*, qui permutavit... » etc. (76); « *Censere* est constituere et praecipere.. » (n° 111), etc. Le « *De verborum significatione* » contient cependant un certain nombre de définitions réelles. Ex. : la définition du séquestre (n° 110) ou, même, la définition célèbre de l'acheteur de bonne foi : « "Bonae fidei emptor" esse videtur, qui ignoravit eam rem alienam esse:... » etc. (n° 109), c'est plus discutable pour la définition n° 161 « non est "pupillus" qui in utero este.

<sup>32</sup> L'on voit bien que ce contenu n'est pas le grain qui s'est formé sous la paille, mais plutôt — si l'on peut aller de métaphore en métaphore — la farce sous la croûte, la substance réintroduite sous l'enveloppe.

- 
- Cependant (par une prudence qui, à elle seule, est, plus que tout le reste, révélatrice de la méthode), le sens retenu est présenté comme étant, sans autre prétention, celui que revêt le mot dans la loi à laquelle se rattache le chapitre de définitions. Les définitions sont relatives. Chaque mot défini ne reçoit de sens que pour l'application de la loi que la définition accompagne. Ce n'est pas dire que, dans l'autre méthode, une précaution élémentaire ne commande pas d'interpréter un terme au sens du texte qui le contient. Ce n'est pas exclure, réciproquement, que, dans la technique des définitions annexes, plusieurs lois reprennent la même définition<sup>33</sup>. Ce qui est typique, c'est que, pour éviter le péril d'une définition posée dans l'absolu, les significations soient expressément et systématiquement données comme étant celles de mots employés dans un texte déterminé. Formant une sorte de lexique annexe, les définitions prennent un caractère littéraire et empirique.

- Cette observation est renforcée par un surcroît de prudence caractéristique : la réserve du contexte. Le sens du mot n'est donné que sous la restriction que le contexte ne lui confère pas, par exception, un autre sens. Même au sein du texte, pas d'absolutisme, pas d'absurdité. Il faut être raisonnable. Le passage peut commander de donner au mot une autre valeur. La définition terminologique, saisissant, pour objet spécifique, l'unité lexicale d'un texte donné, se propose seulement — et sous réserve du contexte — d'en énoncer le sens dans ce texte : ce n'est qu'une explication de texte.

b) Au-delà de cette présentation de style, l'emploi positif de cette méthode de définition, en révèle quelques traits fondamentaux.

**18. 1°** Les rapports que ces définitions légales entretiennent avec des notions juridiques sont très variables.

Il arrive, bien sûr, que les définitions terminologiques, comme les définitions réelles, fixent un concept de l'ordre juridique. Lorsque la loi québécoise définit le mot « consommateur » : « toute personne physique qui est partie à un contrat en une qualité autre que celle de commerçant » (art. 1<sup>er</sup>, *d*), elle ordonne une notion. Mais, lorsque le Code de commerce uniforme des États-Unis indique en quoi une clause ou un terme peuvent être considérés, dans un acte, comme « évidents », il explique, il commente : « un terme ou une clause sont évidents lorsqu'il est impossible à une personne raisonnable contre qui ils peuvent être invoqués de ne pas les avoir remarqués. Un en tête imprimé en majuscules (tel que « CONNAISSANCE NON NÉGOCIABLE ») est évident. Dans le corps d'un formulaire, une expression est « évidente » si elle est imprimée en caractères plus gros ou différents par leur typographie ou leur couleur. Mais dans un télégramme, tous les termes sont évidents<sup>34</sup> » : définitions explicatives.

D'autres définitions sont, enfin, purement contingentes. Elles ne se rapportent à aucun concept juridique. Elles ne déterminent aucune notion par ses caractéristiques. Elles se bornent à apporter, sans autre ambition, de simples précisions de circonstance. La loi québécoise sur la protection du consommateur précise ainsi que par « période » on doit entendre, dans le texte, « un espace de temps d'au plus cinq semaines » (art. 1<sup>er</sup>, 1)<sup>35</sup>.

**19. 2°** L'essentiel, cependant, est encore ailleurs : à l'intérieur des limites qu'il trace (pour l'application de la loi qu'il forge), le législateur jouit, dans la définition des termes de cette loi, d'une franche liberté.

---

<sup>33</sup> Lui conférant, empiriquement, une portée plus générale.

<sup>34</sup> La définition se termine par cette précision : « C'est au juge d'apprécier si un terme ou une clause sont ou ne sont pas "évident"... ».

<sup>35</sup> Comparer la définition de la semaine dans l'accord européen (A.E.T.R.) précité : au sens du présent accord, on entend par "semaine" toute période de sept jours consécutifs.

---

Ce n'est pas soutenir que, dans sa souveraineté, le législateur serait maître absolu du sens des mots (qu'il pourrait baptiser noir ce qui est blanc, blanc ce qui est noir). La vérité est, cependant, qu'il peut beaucoup. Il peut restreindre ou étendre le sens du mot, relativement à sa signification ordinaire; spécifier ou généraliser; décider que le mot « bien » comprendra tout bien mobilier (mais non les biens immobiliers), que le terme « vendeur » s'entendra du seul vendeur commerçant, que le terme créancier s'étendra même à l'administrateur du patrimoine du débiteur insolvable (ou au syndic de faillite)<sup>36</sup>. Aussi bien, la précision se bornerait elle à accréditer le sens générique d'un terme (qui se trouve être l'un de ses sens naturels). Exemple : « banque désigne toute personne qui se livre à une activité bancaire<sup>37</sup> ». Parfois encore, la précision tend seulement à souligner que l'une des significations normales — mais moins immédiatement présente à l'esprit — est comprise dans le sens du terme (ex. : défendeur inclut le défendeur à une demande reconventionnelle).

**20.** Mais il advient — sans aller jusqu'à écrire qu'une alouette englobe un cheval — que le législateur s'enhardisse à prendre ses distances relativement à la nature juridique des choses, à coiffer du même capuchon des éléments de nature différente, jusqu'à poser, dans sa liberté — c'est peut-être un comble — « la vente s'entend de la vente ou d'un bail ou de tout autre contrat par lequel une personne fournit à une autre un service<sup>38</sup> ». Artifice proche de la fiction.

Cette liberté sublime<sup>39</sup> consiste à forger un langage codé pour la lecture d'un texte. Le législateur de ce texte n'est pas nécessairement en communication — ni en souci de coordination — avec l'ensemble de l'univers juridique. Il écrit pour une loi. Maître en son domaine, il établit une convention de langage. Tout se passe comme si l'auteur du texte disait : « Pourvu que je vous en avertisse, je suis libre d'attribuer aux termes que j'emploie telle signification que bon me semble. » La définition devient une opération consistant à fixer le sens que l'on veut donner à un mot. En ce sens, elle est à la fois arbitraire et incontestable. Volontaire, elle échappe à la discussion, comme une définition géométrique.

## II. Fonctions diverses de la définition

**21.** Toute définition légale a, par origine, une valeur positive. En elle même, la définition légale est une règle de droit; elle constitue une norme juridique, un énoncé de droit positif.

Si elle est reconnue comme telle, la logique commande d'admettre — au moins dans le système français — que l'exacte application de la définition légale est sous le contrôle de la Cour de cassation. L'application de la définition légale donne ouverture à cassation soit pour violation de la loi (en cas de nonapplication, de fausse application ou de fausse interprétation d'un élément de la définition), soit pour manque de base légale, faute d'énonciations suffisantes sur l'un de ces éléments.

---

<sup>36</sup> Uniform Commerce Code des États Unis, art. 1-201, 12°.

<sup>37</sup> *Eod, loc.*, art. 1-201, 4°.

<sup>38</sup> Loi de la protection du consommateur (Québec), 14 juill. 1971, art. 1<sup>er</sup> et s.

<sup>39</sup> Sous une nuance à revoir, Pascal l'avait affirmé (Esprit géométrique) : « D'où il paraît que les définitions (de noms) sont très libres et qu'elles ne sont jamais sujettes à être contredites, car il n'y a rien de plus permis que de donner à une chose qu'on a clairement désignée un nom tel qu'on voudra. » Mais cette référence appelle une réserve : la liberté de celui qui définit est entière en effet lorsqu'il habille la chose définie d'un terme de création (entièrement nouveau). L'est-elle encore lorsque, opérant par *remploi*, il remplace le contenu qu'il détermine sous un terme déjà connu et déjà porteur d'un autre sens? V. plus loin, n° 33 et note 44 : ce transfert ne peut-il être manipulation?

---

**22.** Ce rattachement commun n'exclut cependant pas que les diverses espèces de définitions se situent, dans l'ordre juridique, à des places différentes. Que la fonction normative soit la vocation générique de toute définition légale n'empêche pas que les divers types de définitions l'assument différemment. L'idée vient qu'à la distinction des définitions réelles et des définitions terminologiques correspond, en droit positif, une certaine différenciation des normes et, en législation, une diversification des emplois de chaque méthode.

### **A. La différenciation positive des normes**

À l'analyse, est-il certain, *de lege tata*, que les deux types de définitions constituent des règles de même espèce?

**23. a)** La définition réelle paraît être, au premier chef, une règle principale. Les définitions réelles sont des règles de base. Non pas tellement parce que beaucoup déterminent des notions fondamentales (droit de propriété, contrat de vente, action en justice); mais parce que toutes les définitions de ce type ont pour objet direct de déterminer les données juridiques de base, des données premières auxquelles l'interprète se réfère, dans l'application du droit.

**24.** Cette vocation primordiale contribue à situer la définition par rapport à la qualification. Si la qualification, d'un fait ou d'un acte, consiste à saisir ce fait ou cet acte — élément brut — pour y retrouver les éléments caractéristiques qui conduisent à lui reconnaître une certaine nature juridique, cette opération intellectuelle est seconde relativement à la définition qu'elle présuppose. Mouvement de l'esprit qui saute du concret à l'abstrait — pour faire qu'un donné brut devienne un donné qualifié — la qualification ne peut s'opérer que si elle se réfère à des données juridiques préalablement élaborées, à partir desquelles elle ordonne la réalité. La définition légale appartient à ces données de base — statiques et potentielles — par référence auxquelles la qualification — dynamique et opérationnelle — accomplit, dans chaque cas, son travail de rattachement. La définition est référence, la qualification rattachement; la définition est modèle, la qualification action comparative; la définition est position, la qualification mouvement; la définition est affirmation générale en attente, la qualification raisonnement d'interprète en un cas particulier; l'une est la pierre, l'autre le lancement.

**25.** C'est d'ailleurs parce qu'elle est, en elle-même, une notion-outil de l'ordre juridique, un concept de base (général et abstrait), que la définition réelle est (matériellement plus encore que formellement) une règle de droit de ce genre. Cela explique que, dans un système juridique qui fait une large part à une telle démarche, le travail de la jurisprudence ait consisté à forger, sur le modèle des définitions légales (qui sont en nombre limité), des définitions prétoriennes (définition de l'apparence, de l'enrichissement sans cause, de l'erreur, etc.).

26. En plus de sa fonction principale, la définition réelle sert aussi à déterminer le domaine d'application d'autres règles de droit. La qualification conduit à l'application du régime juridique<sup>40</sup> applicable à la notion définie. C'est l'intérêt pratique de l'opération. Mais, dans le rapport nature-domaine (ou nature-régime), la nature est élément premier plutôt qu'élément déduit. Certes, le processus inverse de la définition d'expédient n'est pas exclu, surtout en jurisprudence. Ce n'est pas la démarche droite et naturelle. La définition réelle a vocation à constituer une donnée principale, non seulement dans l'application du droit (relativement à la qualification) mais également au stade de l'élaboration des règles.

---

<sup>40</sup> À la vérité, il lui arrive aussi d'incorporer à la définition des éléments du régime juridique; v. plus haut, note 28.

---

b) La définition terminologique remplit elle, dans le même ordre, ces fonctions?

27. 1° Dans cet autre type, la définition apparaît formellement comme une règle accessoire. Liée, dans sa présentation, à la loi qu'elle accompagne, la définition des termes qui y sont employés, est l'accessoire des autres règles édictées par la loi. Un peu comparables à un droit sur un droit (*jus supra jura*), les définitions terminologiques sont l'annexe des règles principales posées par la loi à laquelle elles se rattachent, des règles d'appoint. Relatives à une loi, elles sont, à un double titre, ordonnées à l'application de celle-ci.

Elles ont pour objet direct de déterminer le domaine d'application de cette loi. La définition légale du vendeur et du consommateur tend directement à déterminer dans quel ordre de relation jouera la loi de protection.

Les définitions de terme ont, d'autre part, pour objet de faciliter l'application de la loi en accréditant, *a priori*, le sens à donner aux mots et aux formules pour l'application de cette loi. Dans cette vue, les définitions terminologiques sont **des règles d'interprétation** : des règles interprétatives préfabriquées, sorte de préinterprétation incorporée à la loi.

28. 2° Cette fonction auxiliaire suffit-elle à disqualifier la définition terminologique comme règle de droit? Il n'est pas exclu qu'une définition de ce type porte sur une notion juridique. Lorsque cela est, la définition demeure, relativement à la qualification, une donnée de base.

Mais — on l'a vu — les rapports de la définition d'un terme avec les concepts de l'ordre juridique sont variables<sup>41</sup>. Il en résulte, pour ce type de définition, dans sa vocation à être une règle de droit, deux tendances spécifiques.

29. Pensée pour l'application d'une loi déterminée, la définition terminologique est souvent opérée suivant un modèle qui la rapproche de l'énumération ou de l'assimilation. La tentation existe de désigner sous un seul mot ou sous une même formule — outil commode — les éléments d'une énumération. Une tentation voisine est de faire entrer dans un même vocable deux réalités distinctes, à partir de l'opportunité de les soumettre aux mêmes règles. Là où l'énumération fait l'économie d'un concept général, là où l'assimilation procède par extension

analogique d'un régime juridique, la définition terminologique introduit souvent le relais commode d'un terme de regroupement, simple enveloppe terminologique, procédé commode de désignation. Il ne serait pas inexact d'avancer que la définition terminologique, ainsi utilisée, assume le rôle que remplit, dans d'autres systèmes, l'énoncé par énumération ou assimilation.

**30.** Conçue dans une perspective de préinterprétation (de commentaire incorporé), la définition des termes tend, d'autre part, assez souvent, à constituer, plutôt qu'une règle rigide, une simple directive d'interprétation<sup>42</sup>, posée sauf indication contraire (en tout cas sous réserve du contexte). Cet infléchissement est net dans les hypothèses où la loi française indique le sens que revêt généralement — dans les conventions privées — telle ou telle expression (ex. : l'expression « biens meubles », « mobilier », « effets mobiliers », V. C. civ., art. 535) : règle purement interprétative. Ainsi replacées dans l'ordre juridique, ces diverses espèces de définitions ont-elles le même emploi législatif?

---

<sup>41</sup> Aussi bien la définition terminologique a-t-elle parfois pour seule fonction de permettre une abréviation. V. plus haut, n° 7, pour les mots directeur, ministre.

<sup>42</sup> Cela est typique pour la définition que le Uniform Commerce Code des États-Unis donne des termes « évident » (V. plus haut, n° 18) ou « acheteur dans les conditions normales du commerce » (art. 1-201, 10° et 9°).

---

## **B. La diversification des emplois législatifs**

**31.** Pour se faire une idée de l'usage — du bon usage — en législation, de chaque méthode, on pourrait essayer d'en éprouver la valeur respective, à la lumière de divers critères. En s'y efforçant, il ne faudrait néanmoins pas oublier que toutes les définitions sont au moins des instruments de clarification<sup>43</sup>. Loin d'être exclusifs l'un de l'autre, les deux types principaux pourraient avoir, dans un même système juridique, des emplois complémentaires. Peut-être découvrirait-on même que chaque type de définition, fruit de mentalités différentes, n'est cependant pas inhérent au système juridique dans lequel il est dominant, mais que sa prééminence y est le résultat de contingences historiques.

**32. a)** Sous ces réserves, les deux types de définitions ont elles, du point de vue scientifique, la même valeur? De ce point de vue, la définition réelle est, sembler il, supérieure à la définition terminologique. Accédant, par hypothèse, à un certain degré de généralité, d'abstraction et de rationalité, elle tend à prendre une valeur universelle. Dans une oeuvre de codification, cette méthode favorise l'harmonisation. Elle forge des unités logiques qui ont une valeur doctrinale. Si l'on comparait le législateur qui définit un concept à un législateur qui émet une monnaie, on dirait qu'il se réclame du valorisme. La valeur de la définition tient à la valeur réelle de la chose qu'elle prend pour objet.

**33.** La définition terminologique n'offre pas, de ce point de vue, les mêmes références. Relatives à l'application d'une loi, les définitions de termes ont parfois un caractère si limité,

que, dénuées de tout rayonnement en dehors du texte qu'elles accompagnent, elles ne contribuent en rien à l'élaboration de l'ordre juridique. Forgées pour l'application de cette loi, elles risquent surtout d'être « dénaturantes » (de faire entrer bail sous le terme vente). Or, ce raccourci commode — cet amalgame — crée intellectuellement un risque, au moins pour tous ceux qui considèrent qu'un terme est sous tendu par un concept : réalisant l'extension d'un régime juridique, en agissant sur la compréhension d'un terme, la définition (extensive ou restrictive) donne à croire qu'elle agit aussi — arbitrairement — sur le sens du concept. On admet volontiers qu'un symbole purement conventionnel reçoive un contenu entièrement arbitraire<sup>44</sup>. Un sentiment d'insatisfaction se noue lorsque l'enveloppe, en cas de remploi, est un mot ordinairement lié à un autre concept. Poursuivant la comparaison monétaire, on dirait que la définition conventionnelle s'apparente, dans la décision du législateur souverain, au nominalisme.

**34. b)** C'est déjà deviner que, sous un autre rapport, le point de vue pragmatique, la définition terminologique peut-être supérieure à la définition réelle. La définition réelle est logique, pédagogique. Elle prétend avoir une valeur spéculative. Elle tend à la cohérence. Mais souvent, il faut raisonner pour la mettre en oeuvre et — même si le raisonnement n'est pas toujours occasion de chute — on ne peut raisonner sur tout. Dans son arbitraire même, la définition des termes a, immédiatement, une valeur d'usage. Un langage conventionnel mis au point par l'application d'un texte, est, comme *vade-mecum*, d'utilisation simple. Fixant le sens d'un terme de la façon la plus explicite, la définition atteint un plus haut degré de certitude. La limitation de sa vocation (à l'application du texte) donne sans paradoxe, au législateur, la liberté de multiplier les définitions et de préciser dans le détail, autant que l'opportunité le recommande, même les éléments secondaires. On définira, dans le texte, tout ce qui peut prêter, croit-on, à équivoque.

---

<sup>43</sup> V. plus haut, n° 3.

<sup>44</sup> Ou qu'un contenu volontairement déterminé et clairement précisé reçoive un symbole forgé de toute pièce, une désignation nouvelle : on retrouve le principe de Pascal. V. plus haut note 39 et n° 20.

---

**35.** Ce dernier trait éclaire l'emploi qui est fait de la définition des termes dans les conventions internationales. Plus généralement, il met en relief l'idée que le choix en faveur d'un type de définition dépend, entre autres critères, du milieu dans lequel la règle de droit est appelée à recevoir application. S'agit-il d'un milieu homogène? La définition réelle a ses chances. Au sein d'une communauté juridique, unifiée, juridiquement et linguistiquement, la marge du non défini — du supposé connu — peut-être large. La définition réelle peut ne saisir, par unité logique, que les notions principales et s'appuyer, pour le reste, sur le sens commun et le raisonnement juridique.

**36.** S'agit il au contraire d'un milieu hétérogène, — parce qu'il est à la rencontre de plusieurs systèmes juridiques et que cette diversité se complique, en général, d'un pluralisme linguistique — la marge du non défini gagne à être restreinte. La proportion de « ce qui va

sans dire » relativement à « ce qui va encore mieux en le disant » s'inverse au profit de ce qu'il est opportun d'explicitier. D'où la part irremplaçable des définitions « conventionnelles » dans les conventions internationales. La définition des termes se rapproche encore de la traduction et tend, au moins, à la mise en place de termes équivalents dans les diverses langues des contractants, l'essentiel étant de s'entendre sur le contenu placé d'un commun accord, sous tel terme. Sans doute faudrait-il approfondir cette analyse et, au sein d'un même système juridique, affiner les critères d'un choix. On pourrait observer que, dans des textes très spécialisés, la définition terminologique est de bonne méthode pour donner un sens précis à des termes techniques ou technologiques (définition de véhicule, de remorque, de semi remorque, de conducteur, etc.). Dans une autre perspective — celle de l'adaptation de la règle — on pourrait encore mettre au crédit de la définition terminologique une plus grande plasticité qui permet plus facilement d'apporter une retouche, une modification dans le sens de l'extension ou de la restriction. Une notion juridique directement définie est moins malléable (il faut plutôt procéder par extension (ex. : C. civ., art. 1792-1 nouveau, 3°)). Dogmatique, elle est plus rigide. La réflexion est ouverte sur les avantages respectifs de chaque type de définition, peut-être aussi sur la recherche du seuil qui marque leurs limites, le seuil — commun mais diversement situé — de l'indéfinissable.